PZ/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N°2016-223 /PRES/PM/MESRSI/ MINEFID portant approbation des statuts particuliers du Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER).

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

NO 179

VU la Constitution ;

VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre :

VU le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du gouvernement;

VU la loi n° 10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics ;

VU le décret n° 2014 – 610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des fonds nationaux;

VU le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2016-027/PRES/PM/SGG-CM du 23 février 2016 portant organisation – type des départements ministériels ;

Sur rapport du Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 16 mars 2016;

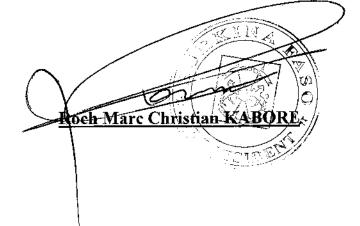
DECRETE

<u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds National pour l'Éducation et la Recherche (FONER) dont le texte est joint en annexe au présent décret

Article 2: Le présent décret abroge le décret n° 2008-044/PRES/PM/MESSRS/MEF du 06 février 2008 portant érection du FONER en fonds national de financement et le décret N° 2008 -045/PRES/PM/MESSRS/MEF du 06 février 2008 portant approbation des statuts particuliers du Fonds National pour l'Éducation et la Recherche.

Article 3: Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Innovation et le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement et sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 14 avril 2016



Le Premier Ministre

Wildow

Paul Kaba THIEBA

Le Ministre de l'Économie, des Finances et du Développement

Hadizatou Rosine CQULIBALY/SORI

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche Scientifique et de l'Inpovation

Filiga Michel SAWADOGO

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS NATIONAL POUR L'EDUCATION ET LA RECHERCHE (FONER)

TITRE II: DE LA TUTELLE DU FONER

- Article 4: Le FONER est placé sous la tutelle technique du ministre en charge de l'enseignement supérieur et sous la tutelle financière du ministre chargé des finances.
- Article 5: Le ministre de tutelle technique est chargé essentiellement de veille à ce que l'action du FONER s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement et particulièrement ceux de la politique sectorielle du ministère chargé de l'enseignement supérieur.
- Article 6: Le ministre de tutelle financière est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité du FONER s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.
- Article 7: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'Administration du FONER est tenu d'adopter :

1. dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :

- les programmes d'activités,
- le plan annuel de l'auditeur interne.
- les comptes prévisionnels de recettes et des dépenses,
- le programme de financement des investissements,
- les conditions d'émission des emprunts, s'il y'a lieu.

2. dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :

- les états financiers et le rapport de l'auditeur interne;
- les rapports d'activités;
- le rapport de gestion du Conseil d'Administration;
- le rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du fonds national.
- Article 8: Le président du Conseil d'Administration est tenu de transmettre à chaque ministre de tutelle pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procès-verbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'Administration et archivé au sein du FONER pour toutes fins utiles.

Article 9: Les délibérations du Conseil d'Administration du FONER deviennent exécutoires, soit par un avis de non opposition des ministres de tutelle, soit par l'expiration d'un délai de trente(30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets desdits ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du ministre en charge des finances.

TITRE III: DE L'ORGANISATION ET DU FONCTIONNEMENT DU FONER

Article 10: Les organes d'administration et de gestion du FONER sont :

- le Conseil d'Administration,
- la Direction générale.

Toutefois, d'autres instances consultatives pourront être créées au sein de chaque fonds national.

CHAPITRE I: DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

1. De la composition du Conseil d'Administration

Article 11: Le FONER est administré par un conseil d'administration de neuf (09) membres administrateurs composé comme suit :

- deux (02) représentants du ministère chargé de l'Enseignement supérieur;
- un (01) représentant du ministère chargé des Finances;
- deux (02) représentants élus des étudiants ;
- un (01) représentant des promoteurs de l'enseignement supérieur privé;
- un (01) représentant des syndicats d'enseignants;
- un (01) représentant des bailleurs de fonds;
- un (01) représentant du personnel du FONER.

2. Des attributions du Conseil d'Administration

Article 17: Le Conseil d'Administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FONER pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du FONER.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion de l'établissement. A ce titre :

- Il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- Il examine et approuve les programmes d'activités, les rapports d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers ;
- Il adopte le plan de passation des marchés du FONER;
- Il examine et adopte le plan d'action stratégique du FONER;
- Il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FONER;
- Il autorise le directeur général à contracter tout emprunt ;
- Il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble;
- Il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- Il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- Il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- Il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier ;
- Il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie;
- Il fixe les conditions d'éligibilité au financement du FONER;
- Il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au comité de financement ;
- Il fixe les émoluments du directeur général;
- Il fixe le contrat d'objectifs du Directeur général dès sa prise de service;
- Il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur général.

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FONER).

d. Difficultés rencontrées par le FONER

- les difficultés financières.
- les problèmes de recouvrement des créances,
- les difficultés d'ordre technique.

e. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux

f. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives

En cas de besoin, il peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du FONER.

- Article 23: Le présidant du Conseil d'Administration peut inviter aux réunions du conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 24: Le président du Conseil d'Administration du FONER est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

4. Du fonctionnement du Conseil d'Administration

Article 25: Le Conseil d'Administration du FONER se réunit deux (02) fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'Administration se réunit autant de fois que de besoin.

Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige. forfaitaire dont le montant est fixé par Résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'État.

- Article 31: La prise de participation sous quelque forme que ce soit dans le capital de sociétés créées ou en création par le Conseil d'Administration du FONER doit requérir une autorisation préalable du ministre en charge des Finances.
- <u>Article 32</u>: Les administrateurs sont responsables devant le conseil des ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif, notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'Administration du FONER :
 - non tenues des sessions annuelles obligatoires;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FONER ou contraires aux intérêts de l'institution.
- **Article 33**: La révocation des administrateurs du FONER est prononcée par décret pris en Conseil des ministres sur proposition d'un des ministres de tutelle.

CHAPITRE II: DU COMITE DE FINANCEMENT DU FONER

Article 34: Il est créé au sein du FONER par délibération, un comité de financement composé du président du Conseil d'Administration, de deux autres membres du conseil et du directeur général qui en assure le secrétariat.

Le directeur général peut se faire assister dans les réunions du comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le comité de financement du FONER peut se faire assister par toute personne ressource qu'elle juge utile.

Article 35: Le comité de financement du FONER est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du FONER dont le montant est supérieur au seuil délégué au directeur général et inférieur au seuil relevant du conseil d'administration du FONER.

- Article 43: La Commission chargée du Dialogue social est composée des membres suivants:
 - un représentant de la structure chargée des études et des statistiques du ministère en charge de l'enseignement supérieur;
 - un représentant des universités publiques ;
 - un représentant du ministère en charge des finances relevant de la structure de suivi des fonds nationaux ;
 - un représentant du ministère en charge de l'éducation nationale;
 - un représentant du ministère de la fonction publique;
 - un représentant du ministère du travail :
 - un représentant du ministère en charge de la jeunesse ;
 - trois (03) représentants d'associations d'étudiants à caractère syndical;
 - un représentant des associations des parents d'étudiants et d'élèves ;
 - un représentant des syndicats des enseignants du supérieur;
 - un représentant des syndicats des enseignants du secondaire ;
 - un représentant de la chambre du commerce de l'artisanat et d'industrie.

En cas de besoin, la Commission chargée du Dialogue social peut se faire assister par toute personne ressource qu'elle juge utile.

- Article 44: Le Directeur général du FONER assure le secrétariat de la Commission chargée du Dialogue social.
- Article 45: La Commission chargée du Dialogue social se réunit une fois l'an en session ordinaire.

Elle peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande du président Conseil d'Administration, soit à la demande du directeur général du FONER chaque fois que l'intérêt du fonds l'exige.

- il examine et approuve des demandes de financement ou de crédit relevant de sa compétence.
- Article 48: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au directeur financier et comptable ou au contrôleur de gestion.
- Article 49: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le président du Conseil d'Administration du FONER.
- Article 50: Le Directeur général du FONER est responsable de sa gestion devant le Conseil d'Administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'Administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, des manquements graves ou des fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

Article 51: Encourt également une sanction pénale, le Directeur général qui, de mauvaise foi, fait des biens ou du crédit du FONER, un usage contraire à l'intérêt du FONER, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.

Article 52: Les structures relevant de la Direction générale du FONER sont :

- les Directions Techniques,
- la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC),
- la Direction des Ressources Humaines (DRH),
- la Personne Responsable des Marchés (PRM),
- le Contrôleur de Gestion (CG).

Lorsque les circonstances particulières l'exigent, d'autres structures que celles-ci-dessus citées, peuvent être créées.

TITRE V : DU CONTRÔLE

Article 61: Il est créé au sein du FONER une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'Administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'Administration. Il est nommé par décision du président du Conseil d'Administration.

<u>Article 62</u>: L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'Administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'Administration pour adoption.

- Article 63: Le FONER est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'État habilité à cet effet, notamment :
 - l'Autorité supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption;
 - l'Inspection générale des Finances;
 - l'Inspection générale du Trésor;
 - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière;
 - les corps de contrôle du ministère en charge de l'enseignement supérieur.
- Article 64: La Cour des Comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FONER.

TITRE VI: DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 55: Les présents statuts entrent en vigueur à compter de la date de signature du décret portant approbation des statuts particuliers du FONER.

